ART. 2 N° 1151

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# **AMENDEMENT**

Nº 1151

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

#### **ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« activité »,

insérer les mots :

« civile, commerciale, artisanale, libérale, ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli visant à préciser dans la loi les différentes activités des entreprises. L'adoption de cet amendement serait de nature à rassurer les réseaux consulaires inquiets pour la rédaction actuelle de la loi et de sécuriser ainsi les répertoires existants essentiels au suivi des entreprises.

L'identification de toutes les entreprises artisanales est essentielle à la cohérence de la filière alors même que le présent projet de loi valorise son existence la rédaction actuelle de cet article ne nous semble pas satisfaisante.

Les répertoires des métiers locaux qui recensent l'ensemble des entreprises artisanales dans les territoires sont donc indispensables et ils doivent pouvoir alimenter le registre général dématérialisé, au même titre que les registres du commerce et des sociétés (RCS) locaux qui sont maintenus.

Par ailleurs, les répertoires des métiers locaux sont les outils indispensables qui permettent aux chambres de métiers et de l'artisanat en particulier :

ART. 2 N° 1151

- D'identifier les entreprises artisanales sur leurs territoires et d'exercer leurs missions auprès d'elles,

- De produire des statistiques et des études permettant de conventionner avec les régions pour les programmes développement économique (SRDEEI)
- De tenir les listes électorales et organiser les élections consulaires

Par conséquent, il est proposé par cet amendement de conserver les répertoires des métiers, qui constituent l'ADN de la filière artisanale et le socle des missions des CMA. Pour assurer la cohérence avec le maintien des registres et répertoires, il convient de préciser dans le registre général la nature économique des entreprises.

Tel est le sens de cet amendement.